

Modalités de paiement du lait de chèvre selon sa composition et sa qualité : Ce qui change au 1er janvier 2026

Pour permettre aux éleveurs de suivre avec plus de précision la qualité de leur lait et harmoniser les pratiques partout en France, le collège des Producteurs de lait de chèvre, celui des Coopératives laitières et celui des Industries laitières réunis au sein de l'ANICAP ont pris **de nouvelles dispositions** à travers [deux accords interprofessionnels](#) qui entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2026**.

Chaque livraison de lait de chèvre fera l'objet d'analyses systématiques pour les critères obligatoires suivants : matière grasse, matière protéique, résidus d'antibiotiques, point de congélation, cellules somatiques et urée.

Le paiement se fera sur la moyenne de tous les prélèvements validés.

Les germes à 30°C continueront d'être analysés trois fois par mois minimum et les critères optionnels (indice de lipolyse, spores butyriques, IGG1) une fois par mois minimum.

Une nouvelle règle encadre les écarts au-delà de 7 g/L entre deux analyses de MG et de MP. Les modalités d'envoi des échantillons par transporteur sont également précisées.

Le coût des analyses sera fixé par les conseils de gestion des laboratoires interprofessionnels. Sauf disposition contractuelle contraire, la prise en charge de ce coût sera répartie de manière équitable entre acheteurs et producteurs de lait de chèvre.

Ces nouvelles dispositions concernant la fréquence de réalisation des analyses et la gestion des écarts sont d'application obligatoire.

Par ailleurs, les trois collèges de l'ANICAP se sont accordés pour proposer, par accord interprofessionnel, une mise à jour du classement du lait de chèvre en fonction de différents critères :

- la teneur en cellules somatiques comme indicateur d'infection mammaire, avec pour objectif un seuil de 1 million de cellules par ml, évalué sur la base d'une analyse à chaque livraison ;
- la teneur en germes, avec pour objectif un seuil à 50.000 germes par ml, évalué sur la base de 3 analyses par mois ;
- la teneur en IGG1 comme indicateur de la présence de colostrum avec un seuil de 0,8 g/l, sur la base d'une analyse par mois minimum sur une période d'analyse élargie de septembre à mars.

En cas de résidus d'antibiotiques, les modalités de pénalisation préconisées sont les suivantes :

- Si le producteur prévient la laiterie avant le pompage du lait en cas de doute, l'acheteur indemniserà le lait détruit à hauteur de 50 % de la valeur (prix payé) du lait non livré ce jour-là. Cette indemnisation ne pourra s'appliquer qu'une seule fois sur 12 mois glissants par exploitation ;
- Dans tous les autres cas, tout échantillon de lait prélevé dont le résultat est positif aux tests de dépistage et de confirmation entraînera la pénalisation du producteur comme suit :
 - Dans le cas où l'échantillon est positif au ramassage pour la 1^{ère} fois en 12 mois, la réparation due à l'acheteur par le producteur sera de 50 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité ;
 - En cas de récurrence, sur 12 mois glissants : la 2^{ème} fois, la réparation due à l'acheteur par le producteur sera de 100 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité. A partir de la 3^{ème} fois, elle sera de 150 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité.

Enfin, concernant le point de congélation, une valeur supérieure à -530m°C signale un lait anormal et doit entraîner une pénalisation, dont les modalités seront définies contractuellement entre producteurs et transformateurs.

Ces dispositions relatives au classement du lait de chèvre demeureront d'application volontaire, dans le respect de la liberté contractuelle des éleveurs et des laiteries. Les acteurs de la filière pourront s'y référer dans le cadre de leurs relations contractuelles et décider librement des bonifications ou pénalisations à appliquer selon les différentes classes.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions représente une avancée majeure pour la filière laitière caprine, qui gagne ainsi en transparence, en équité et en valorisation de la qualité du lait de chèvre.

En synthèse

Nom de l'accord	Accord interprofessionnel national relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité	Accord interprofessionnel relatif à la classification du lait de chèvre selon sa composition et sa qualité	
Nature de l'accord	Application obligatoire à compter du 1 ^{ER} janvier 2026	Application non obligatoire	
CRITERES OBLIGATOIRES	NOMBRE MINIMAL D'ANALYSES	Seuil préconisé	CLASSEMENT DES LAITS
Teneur en matière grasse	Chaque livraison de lait de chèvre		
Teneur en matière protéique	Chaque livraison de lait de chèvre		
Germes à 30°C	3 par mois	Référence = 50.000 germes/ml	Classe A = < 50 000 Classe B = de 51 000 à 100 000 Classe C = de 101 000 à 200 000 Classe D = > 200 000
Teneur en cellules somatiques	Chaque livraison de lait de chèvre	Référence : <1 million de cellules/ml	Référence = < 1 million Classe A = de 1.000.001 à 1.250.000 Classe B = de 1.250.001 à 1.500.000 Classe C = de 1.500.001 à 2 millions Classe D = de 2.000.001 à 3 millions Classe E = > 3.000.001
Résidus d'antibiotiques	Chaque livraison de lait de chèvre	-----	Indemnisation de 50% de la valeur (prix payé par l'acheteur) du lait non livré en cas de doute. Mesure applicable maximum 1 fois sur les 12 derniers mois Pénalité de 50% de la valeur du lait pour la livraison du jour en cas de positivité pour la 1 ^{ère} fois En cas de récurrence, sur 12 mois glissants : - pénalité de 100% la 2 ^{ème} fois, - pénalité de 150 % la 3 ^{ème} fois.
Point de congélation (Cryoscopie)	Chaque livraison de lait de chèvre	> -530m°C	Classement spécifique défini par les acteurs de la filière dans le cadre de leur relations contractuelles
CRITERES OPTIONNELS	NOMBRE MINIMAL D'ANALYSES		
Indice de lipolyse	1 par mois par méthode aux savons de cuivre		
Spores butyriques	1 par mois		
Immunoglobulines gamma 1 (IGG1)	1 par mois du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Référence : 0,8 g/l	Référence = 0,8 g/l Classe A = de 0,8 à 1 g/l Classe B = de 1 à 2 g/l Classe C = > à 2 g/l

Contact pour plus d'informations : anicap@anicap.org

Pour télécharger
les accords
interprofessionnels



Le représentant du collège
Coopératives laitières
Mickaël Lamy

Le représentant du collège
Production Laitière Caprine
Jacky Salingardes

Le représentant du collège
Industries laitières
François-Xavier Huard